Bureau of Experts at the Council of Ministers

Official Translation Department

Implementing Regulations of the Law of Arbitration

Council of Ministers Resolution No. 541
May 22, 2017

Translation of Saudi Laws

NOTES:

1. This translation is provided for guidance. The governing text is the Arabic text.
2. The translation of Saudi laws takes the following into consideration:
   - Words used in the singular form include the plural and vice versa.
   - Words used in the masculine form include the feminine.
   - Words used in the present tense include the present as well as the future.
   - The word “person” or “persons” and their related pronouns (he, his, him, they, their, them, and who) refer to a natural and legal person.
3. Amendments to these Implementing Regulations are provided in the Appendix.

National Center for Archives & Records

For any comments or inquiries, please contact the Official Translation Department at:

otd@boe.gov.sa

Implementing Regulations of the Law of Arbitration

Article 1

In these Regulations, the following terms and phrases shall have the meanings assigned thereto:

Law: Law of Arbitration

Regulations: Implementing Regulations of the Law

Article 2

For the application of the Law and these Regulations, the competent court referred to in the Law and these Regulations shall mean the court of appeal having original jurisdiction over the dispute, except for the cases specified in Articles 9(1), 12, 40(3) of the Law.

Article 3

1. Subject to notification-related provisions provided for in the Law, electronic means may be used for serving notifications.
2. Absent a specific provision, the periods stipulated in the Law and these Regulations shall come into effect on the day following the notification date, unless the parties to arbitration agree otherwise. If the last day coincides with an official holiday in the domicile of the notified person, the period shall be extended to the first business day thereafter; otherwise, said holiday shall be included in the period.

Article 4

The party requesting the competent court to appoint an arbitrator shall include in the request a copy of the arbitration application and a copy of the arbitration agreement.

Article 5

1. An arbitrator may, upon a request for his disqualification, recuse himself from hearing a dispute without providing justification; such action shall not be deemed an admission by the arbitrator of the validity of the grounds upon which the party seeking disqualification based his request.
2. A request for the disqualification of an arbitrator shall not be accepted after the closing of arguments.

National Center for Archives & Records

Article 6

If an arbitrator's mandate expires in the cases specified in Article 19 of the Law, except where such mandate expires due to his disqualification, the arbitration proceedings shall be stayed until a replacement is appointed in accordance with the Law.

Article 7

1. A copy of the contract concluded with an arbitrator shall, as applicable, be deposited with the Saudi Arbitration Center or with any other arbitration center, tribunal, or organization.
2. The court may, upon determining an arbitrator's fee, request a copy of the contract concluded with said arbitrator, if any.

Article 8

If the parties to arbitration fail to agree on its arbitration proceedings, the arbitration tribunal shall determine the proceedings it deems suitable in accordance with the provisions of Article 25(2) of the Law and shall notify the parties thereof at least 10 days prior to their implementation.

Article 9

1. The party requesting arbitration shall include the following information in the arbitration application referred to in Article 26 of the Law:
   a) his name, occupation, nationality, domicile, address, and contact information, as well as the name and occupation of his representative, if any;
   b) the name of the other party to the arbitration;
   c) a brief statement of the contractual relationship, the arbitration agreement, the subject and facts of the dispute, and the circumstances giving rise to the arbitration application;
   d) a brief account of the demands of the party requesting arbitration; and
   e) a proposal for the appointment of an arbitrator if no arbitrators are named and if a single arbitrator is required, or include the name of the arbitrator he selected if the tribunal is composed of three arbitrators or more.
2. Any dispute regarding the adequacy of the information included in the arbitration application shall not preclude the formation of the arbitration tribunal; such dispute shall be resolved by the tribunal.

Article 10

If the arbitration tribunal is composed of a single arbitrator and the parties to arbitration fail to agree on his appointment, the competent court shall, pursuant to a petition filed by the party seeking to expedite the arbitration, appoint such arbitrator within 15 days from the date the petition is filed.

Article 11

In case of multiple parties to arbitration, the proceedings shall commence on the day on which the last party receives the arbitration application.

Article 12

1. In the expert appointment decision, the arbitration tribunal shall specify the expert's duties and the urgent actions he is authorized to take; the report submission deadline; his fees; and, if applicable, the amount of the advance payment for his expenses, the party assigned to make such payment, and the payment deadline.
2. If the party assigned to make the advance payment fails to do so and the other party does not make such payment, the expert shall not be obligated to carry out his duties, and the arbitration tribunal may continue the proceedings. The party assigned to make the advance payment may not invoke the expert appointment decision if the arbitration tribunal finds his failure to pay the prescribed amount unjustifiable.
3. The arbitration tribunal may replace the expert or take any action it deems fit if the expert unjustifiably fails to meet the report submission deadline.

Article 13

The arbitration tribunal may accept the intervention or the joinder of a third party, upon the approval of the parties to arbitration and the party to be joined.

Article 14

1. The chairman of the arbitration tribunal shall pronounce the award after the closing of arguments.
2. The arbitration tribunal may, pursuant to a decision of which the parties to arbitration shall be notified, reopen arguments after the closing of arguments and prior to the pronouncement of the award.

Article 15

The decision by the arbitration tribunal to terminate the arbitration proceedings shall not render the arbitration agreement invalid, unless the parties agree otherwise.

Article 16

An additional award shall be subject to the provisions governing the arbitration award, except for the period of issuance.

Article 17

1. Any appeal of a decision vacating the arbitration award provided for in Article 51(2) of the Law shall be heard by the Supreme Court.
2. The competent authority referred to in Article 55(3) of the Law is the Supreme Court.

Article 18

1. An appeal for vacating the arbitration award shall not be accepted if the appellant waives his right to file the same upon the issuance thereof.
2. The party filing the vacation appeal shall attach the following documents:
   a) the original arbitration award or a certified copy thereof;
   b) a true copy of the arbitration agreement; and
   c) a certified Arabic translation of the arbitration award if it is issued in another language.

National Center for Archives & Records

Article 19

These Regulations shall be published in the Official Gazette and shall enter into force as of the date of its publication.

Appendix

Amendments

November 1, 2022 (Rabi' II 7, 1444H)

Council of Ministers Resolution No. 249 provides for the following:

- Deleting Article 7.

National Center for Archives & Records

Bureau des Experts au Conseil des Ministres

Département de Traduction Officielle

Règlement exécutif de la loi d'arbitrage

Décision du Conseil des Ministres N. 541
Mai 22, 2017

Traduction des Lois Saoudiennes

NOTES :

1. Cette traduction est fournie à titre indicatif. C'est la version originale en langue Arabe qui prévaut.
2. La traduction des lois saoudiennes prend en considération les éléments suivants :
   - Les mots employés sous forme singulière comprennent le pluriel et vice versa.
   - Les mots employés en masculin incluent le féminin.
   - Les verbes employés dans le présent englobent le présent et le futur.
   - Le terme « personne » ou « personnes » et les pronoms qui s'y rattachent (il, son, lui, ils, leur, eux, celui et ceux) renvoie à une personne physique et morale.
3. Les modifications apportées au présent règlement figurent en annexe.

National Center for Archives & Records

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez contacter le Département de Traduction Officielle à l'adresse suivante :

otd@boe.gov.sa

Règlement exécutif de la loi d'arbitrage

Article 1

Aux fins d'application de la loi et de son règlement, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est ci-dessous assigné.

Loi : La loi d'arbitrage.

Règlement : le règlement exécutif de la loi d'arbitrage.

Article 2

Aux fins d'application de la loi et du règlement, le tribunal compétent visé dans la loi et le règlement désigne la cour d'appel initialement compétente pour examiner les litiges, à l'exception des cas mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 9 et à l'article 12, ainsi qu'à la dernière partie de l'alinéa 3 de l'article 40 de la loi.

Article 3

1. Eu égard aux dispositions de la loi en matière de notifications, la notification peut s'effectuer par le biais de moyens électroniques.

2. Sauf disposition particulière, les délais mentionnés dans la loi et le règlement prennent effet le lendemain de la notification, à moins que les parties à l'arbitrage n'en conviennent autrement. Si le dernier jour du délai coïncide avec un jour férié dans le lieu de résidence de la partie notifiée ou sur son lieu de travail, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ; hormis ce cas le jour férié est inclus dans le délai.

Article 4

La partie qui demande au tribunal compétent de désigner un arbitre doit joindre à sa demande une copie de la demande d'arbitrage et une copie de la convention d'arbitrage.

Article 5

1. L'arbitre peut se récuser de l'examen du litige sans donner les motifs de sa récusation si celle-ci est demandée. Cette récusation ne constitue pas pour autant une reconnaissance de la validité des motifs invoqués par la partie qui demande sa récusation.

2. La demande de récusation de l'arbitre est irrecevable après la clôture des plaidoiries.

National Center for Archives & Records

Article 6

Si la mission de l'arbitre prend fin dans les cas mentionnés à l'article 19 de la loi, à l'exception du cas où ledit mandat s'achève par sa récusation, la procédure arbitrale est suspendue jusqu'à ce qu'un autre arbitre soit nommé pour le remplacer conformément à la loi.

Article 7

1. Une copie du contrat conclu avec l'arbitre, selon le cas, est déposée auprès du Centre Saoudien d'Arbitrage, ou auprès d'une institution, d'une organisation ou d'un centre d'arbitrage.

2. Le tribunal peut, lors de la détermination des honoraires des arbitres, demander une copie des contrats conclus avec eux, s'il en existe.

Article 8

Si les parties à l'arbitrage ne s'accordent pas sur les procédures suivies par le tribunal arbitral, et que ce dernier choisit les procédures d'arbitrage qu'il juge appropriées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 25 de la loi, il doit en notifier les parties à l'arbitrage, au moins dix jours avant leur mise en application.

Article 9

1. La partie qui demande l'arbitrage doit faire figurer dans la requête d'arbitrage prévue à l'article 26 de la loi les informations suivantes :

   a) son nom, celui de son représentant s'il existe, la profession de chacun d'entre eux, sa nationalité, son domicile, son adresse et les moyens de contact ;

   b) le nom de l'autre partie à l'arbitrage ;

   c) un bref exposé de la relation contractuelle, de la convention d'arbitrage, de l'objet et des faits du litige, ainsi que des circonstances qui ont conduit à la demande d'arbitrage ;

   d) un résumé comprenant les prétentions de la partie ayant recours à l'arbitrage.

   e) une proposition mentionnant la nomination d'un arbitre dans le cas où le tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique, ou un avis indiquant la nomination de l'arbitre choisi par le demandeur d'arbitrage si le tribunal arbitral se compose de trois membres ou plus.

National Center for Archives & Records

2. Tout différend relatif à l'insuffisance des informations incluses dans la demande d'arbitrage ne peut entraver la formation du tribunal arbitral par un différend, il revient à ce tribunal de régler ce différend.

Article 10

Si le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique et que les parties à l'arbitrage ne sont pas d'accord sur son choix, le tribunal compétent se charge, à la demande de la partie dont l'intérêt est d'accélérer la procédure, de le choisir dans les 15 jours suivant la date de dépôt de la demande auprès du tribunal compétent.

Article 11

S'il existe plusieurs parties à l'arbitrage, les procédures commencent le jour où la dernière partie reçoit la demande d'arbitrage.

Article 12

1. Le tribunal arbitral, dans sa décision relative à la désignation de l'expert, doit préciser ses missions et les mesures d'urgence qu'il est autorisé à prendre, le délai prévu pour la soumission de son rapport, la détermination de ses honoraires, le montant de l'avance qui lui est consentie au titre de ses frais, le cas échéant, la partie chargée de procéder à son dépôt ainsi que le délai prévu à cet effet.
2. Si le montant de l'avance n'est pas déposé par la partie chargée de l'assumer, et que l'autre partie n'en prend pas l'initiative, l'expert n'est plus tenu d'accomplir sa mission. Le tribunal arbitral peut poursuivre les procédures sans que la partie chargée du paiement de l'avance ne puisse se prévaloir de la décision de nomination de l'expert si le tribunal arbitral constate que son défaut de dépôt du paiement n'a aucune excuse acceptable.
3. Le tribunal arbitral peut remplacer l'expert ou prendre toute mesure qu'il juge appropriée au cas où il ne soumet pas son rapport dans le délai imparti sans excuse acceptable.

Article 13

Le tribunal arbitral peut accepter l'intervention volontaire d'une partie tierce ou l'intervention forcée après approbation des parties à l'arbitrage et de la partie tierce en question.

National Center for Arbitration & Awards

Article 14

1. Le président du tribunal arbitral prononce la sentence après la clôture des plaidoiries.

2. Le tribunal arbitral peut, par décision notifiée aux parties à l'arbitrage, rouvrir les plaidoiries, après les avoir closes, avant de prononcer la sentence.

Article 15

La convention d'arbitrage ne prend pas fin à la prise de décision du tribunal arbitral de mettre un terme à la procédure d'arbitrage, à moins que les deux parties n'en conviennent autrement.

Article 16

Toute sentence arbitrale additionnelle est soumise aux dispositions prévues par la loi en la matière, à l'exception du délai de son prononcé.

Article 17

1. Le recours contre le jugement rendu portant la nullité de la sentence arbitrale, prévu à l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi, est formé devant la Cour Suprême.

2. L'autorité compétente visée à l'alinéa 3 de l'article 55 de la loi est la Cour Suprême.

Article 18

1. L'action en nullité est irrecevable si la partie qui l'entreprend renonce à son droit de procéder à une telle action après le prononcé de la sentence arbitrale.

2. L'action en nullité est formulée par la partie qui l'entreprend en y joignant ce qui suit :

   a) l'original ou une copie certifiée conforme de la sentence arbitrale ;

   b) une copie conforme de la convention d'arbitrage ;

   c) une traduction en arabe de la sentence arbitrale, certifiée conforme par une autorité accréditée, si elle a été rendue dans une autre langue.

Article 19

Le présent règlement est publié au Journal Officiel et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

National Center for Archives & Records

Annexe

Amendements

Novembre 1, 2022 (Rabi II 7,1444H)

La décision du Conseil des Ministres N ° 249 prévoit l'amendement suivant :

• Abrogation de l'article 7 du règlement exécutif.

National Center for Archives & Records